

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

NOTICE EXPLICATIVE - CENTRALES A BÉTON

DÉPOLLUTION ET RECYCLAGE DES EAUX DE PROCÉDÉ

L'Arrêté du 13 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007, implique des changements dans les modalités de calcul de votre redevance de pollution non domestique à compter de l'année d'activité 2012.

A ce titre, vous trouverez ci-joint un formulaire à nous retourner dûment rempli et signé **avant le 1^{er} avril 2013**, accompagné de votre déclaration annuelle d'activités et du cahier de suivi de votre installation de traitement. Ce dernier reprend notamment, les volumes d'eau prélevés, les ratios de consommation par m³ de béton et les quantités de boues produites.

Pour mémoire, le calcul de votre redevance de pollution non domestique est déterminé de la manière suivante :

**Niveau théorique de pollution (pollution brute) x coefficient de pollution évitée
x coefficient d'élimination des boues.**

Le coefficient de pollution évitée correspondant à votre outil de dépollution est déterminé à partir du tableau N°6, figurant au Point 2 – Annexe VI, de l'arrêté du 21 décembre 2007. Si vous recyclez une partie de vos effluents et résidus dans le procédé de fabrication, un coefficient de pollution évitée complémentaire est déterminé selon les critères suivants :

1 – La zone de travail correspondant à la surface du site (piste, malaxeur, zone de lavage des toupies autour des bassins, zones de dépôts des boues) est étanche et entièrement raccordée au dispositif de dépollution,

2 – Les pentes de la zone de travail permettent la collecte vers le dispositif de dépollution de la totalité des eaux de procédé, définies comme les effluents issus du lavage des matériaux, du malaxeur, des bandes transporteuses (si lavage avec de l'eau recyclée), des véhicules et des retours béton,

3 – Une capacité de stockage tampon, disponible en permanence, permet de recueillir les eaux de ruissellement de la surface totale drainée vers le dispositif de dépollution en référence à une pluie intense (50 mm majoré par un coefficient de sécurité de 1,25 mm).

Exemple : Surface totale drainée : 400 m²
400 m² x 0,050 x 1,25 soit une capacité de **25 m³**

Dans le cas où ces trois critères sont respectés, le coefficient de pollution évitée complémentaire est porté à **1** et le recyclage intégral des eaux de procédés est atteint. Ce coefficient est égal à **0,8** si au moins deux de ces trois critères sont respectés.

Le coefficient d'élimination des boues est égal à **1** si la totalité des boues est éliminée dans une filière conforme à la réglementation (filière déclarée ou autorisée selon sa taille, transport des boues effectué conformément à la réglementation en vigueur).